

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0180

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2025.QC/MB.2024.04.

Objet : Signature d'une convention de prestation de services à titre onéreux avec l'association d'aide aux patients et résidents de la Pomarède pour le mercredi 7 mai 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que l'association d'aide aux patients et résidents de la Pomarède a sollicité la Communauté Alès Agglomération en vue de programmer une diffusion de documentaires sur la mine, animée par le personnel de la Maison du Mineur de La Grand'Combe,

Considérant que l'équipe de la Maison du Mineur dispose du contenu permettant d'effectuer ladite projection,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les modalités et les conditions de réalisation de la prestation de services,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation de services à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association d'aide aux patients et résidents de la Pomarède représentée par M. Hocine KERDJOU responsable des animations et domiciliée rue de la Maternité - 30110 Les-Salles-du-Gardon, en vue de l'organisation d'une diffusion d'un documentaire sur la mine, animée par le personnel de la Maison du Mineur de La Grand'Combe,

ARTICLE 2 :

La prestation de services sera effectuée le mercredi 7 mai 2025 à 14h30 à la résidence Samdo Pomarède située sur la commune des Salles-du-Gardon.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la prestation de services seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Ladite prestation sera effectuée au tarif de 100 € (cent euros). A l'issue de celle-ci, une facture sera remise à l'association d'aide aux patients et résidents de la Pomarède. Le paiement interviendra par virement sur le compte de la régie de recettes de la Maison du mineur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 MAI 2025

Le président

Christophe RIVENQ



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES A TITRE ONÉREUX
AVEC L'ASSOCIATION D'AIDE AUX PATIENTS ET RÉSIDENTS DE LA POMARÈDE
POUR LE MERCREDI 7 MAI 2025 A 14H30**

Entre

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et par la décision n°2025/0180 du 19 mai 2025,

ci-après dénommée « le prestataire »

d'une part,

Et

L'association d'aide aux patients et résidents de la Pomarède - rue de la Maternité - 30110 Les-Salles-du-Gardon, représentée par M. Hocine KERDJOU, responsable des animations,

contact : animationsamdopomarede@gmail.com tel : 06.62.62.60.47

ci-après dénommée « l'organisateur »

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'association d'aide aux patients et résidents de la Pomarède a sollicité la Communauté Alès Agglomération en vue de programmer une diffusion de documentaires sur la mine, animée par le personnel de la Maison du Mineur de La Grand'Combe.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention de prestation de services est de préciser les conditions et les modalités d'intervention du personnel de la Maison du Mineur, service géré par la Communauté Alès Agglomération, dans le cadre de l'organisation d'une projection sur le thème de la mine à la résidence Samdo Pomarède située sur la commune des Salles-du-Gardon le mercredi 7 mai 2025 à 14h30.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

La Communauté Alès Agglomération s'engage à organiser une projection d'une durée maximale de 2 heures.

La Communauté Alès Agglomération s'engage à fournir à l'organisateur le film sélectionné :
« La Grand'Combe, ma plus belle histoire d'amour c'est vous » d'une durée de 1h20.

Le prestataire s'engage à fournir dans les meilleurs délais les visuels des documentaires / films.

De plus, le prestataire s'engage à répondre aux questions du public.

Enfin, le prestataire s'engage à être techniquement autonome en ce qui concerne l'organisation matérielle de ces projections.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur devra fournir un lieu de projection adapté qu'il tiendra à la disposition du prestataire 2 heures avant la projection pour permettre l'installation technique nécessaire.

ARTICLE 4 – COÛT DE LA PRESTATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à payer le coût de la prestation qui s'élève à 100 € (cent euros).

Le paiement se fera par virement entre l'association d'aide aux patients et résidents de la Pomarède et la régie de recettes de la Maison du Mineur, une facture sera alors en contrepartie remise à l'organisateur après la diffusion.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la manifestation et au lieu d'accueil, notamment celles concernant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes et aux biens.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, de la conférence, devra faire l'objet d'un accord écrit de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties ne se conforme pas à ses obligations, l'autre pourra demander la résiliation de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, ou courrier remis contre signature.

En cas d'annulation de la projection, ou si la projection ne peut se tenir, et à défaut pour les parties de fixer une nouvelle date pour sa tenue, la convention est résiliée de plein droit.

En cas de force majeure la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 - CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours, juridictionnels.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige né de l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour l'association d'aide aux patients et résidents de la résidence Sando Pomarède des Salles-du-Gardon.

Fait à Alès, le 19 MAI 2025

Le représentant de l'association d'aide aux patients et résidents de la résidence Sando Pomarède

M. Hocine KERDJOU

SAMDO POMAREDE
Rue de la maternité
la Pomarède
30110 Les Salles du Gardon
Siret 489 388 751 00021 - APE 8710A
Tél. 04 66 25 56 90

Le président de la Communauté Alès Communauté

M. Christophe RIVENQ

